

**Expédition**

Numéro du répertoire 2021 /
Date du prononcé 14 avril 2021
Numéro du rôle 2019/AB/792
Décision dont appel 19/2620/A

Délivrée à

le
€
JGR**Cour du travail de Bruxelles**

huitième chambre

Arrêt

CPAS - revenu d'intégration sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES, BCE 0212.346.955, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298 A,
partie appelante,
représenté Maître LEGEIN Marc, avocat à 1030 SCHAERBEEK,

contre

Monsieur K

partie intimée,
représentée par Maître DIDI Estelle, avocat à 1060 SAINT-GILLES,

★

★ ★

Vu le jugement du 1^{er} octobre 2019 du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, 13^{ème} chambre (RG 19/2620/A) ;

Vu la requête d'appel reçue le 30 octobre 2019 ;

Vu les conclusions et les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties à l'audience du 10 mars 2021 ;

Entendu Madame M. MOTQUIN, Substitut général, en son avis donné après la clôture des débats.

I. ANTECEDENTS

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit.

Monsieur Kf I, de nationalité iranienne, a été reconnu réfugié le 8 juillet 1992.

Il a renoncé à son statut de réfugié le 20 avril 1998.

Il a été radié des registres de la population le 26 juin 2006 et a demandé sa réinscription à la ville de Bruxelles. Depuis septembre 2016, il se voit délivrer tous les 45 jours une annexe 15 sur base de l'article 119 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Mr Kf a bénéficié à charge du CPAS de Bruxelles d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé du 2 juin 2010 au 30 mars 2016.

Le 2 juin 2010, le CPAS de Bruxelles a marqué son accord pour qu'il s'inscrive en adresse de référence auprès du centre, mais il apparaît toujours au RN comme étant radié d'office (voir rapport social relatif à la décision du 11 mars 2019, pièce 3 du dossier administratif, et l'attestation du CPAS de Bruxelles du 19 mai 2011, déposée par Mr Kf en première instance). Une adresse de référence lui avait précédemment été accordée en 2006 par le CPAS d'Ixelles.

Sans domicile fixe, il a été hébergé à de nombreuses reprises par le SAMUSOCIAL de Bruxelles entre décembre 2012 et février 2018.

Depuis le 14 février 2018, il est hébergé par l'ASBL POVERELLO.

En ce qui concerne les conditions et modalités de son hébergement actuel, Mr Kf précise :

- l'ASBL POVERELLO a pour objet « *de favoriser l'épanouissement des personnes les plus démunies de la société en leur donnant une aide matérielle et morale et en les acceptant comme frères - de sensibiliser toutes personnes aux problèmes de la pauvreté et de la détresse sous toutes ses formes* » ;
- cette ASBL propose les services suivants :
« *Accueil 7jour/7 de 10h à 17h : hommes et femmes à partir de 50 ans.
Du lundi au samedi de 11h30 à 14h30: repas chaud. Dimanche de 13h à 14h30 : tartines et soupe.
Prix : 1 € pour le repas et le casse-croûte, 0,20 € pour la soupe et les boissons.
Hébergement en dortoir pour hommes seuls* » ;
- dans une attestation du 20 septembre 2020, le président de l'ASBL précise : « *dans les frais d'hébergement du Poverello (300euros/mois) sont compris l'hébergement et*

aussi les trois repas par jour. Ne sont pas compris : la lessive, les médicaments, les vêtements, les produits d'hygiène, les moyens de communication et les titres de transport ».

Par une décision du 11 mars 2019 notifiée le 19 mars 2019, le CPAS de Bruxelles refuse d'octroyer à Mr K une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale à partir du 19 février 2019, sur base de la motivation suivante : « *vous n'êtes pas en possession de droit de séjour* ».

Monsieur K I a contesté cette décision.

II. LE JUGEMENT ENTREPRIS

Mr K a demandé au tribunal :

- à titre principal, la condamnation du CPAS de Bruxelles à lui octroyer un revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le 19 février 2019;
- à titre subsidiaire, la condamnation du CPAS de Bruxelles à lui octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le 19 février 2019;
- l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;
- la condamnation du CPAS de Bruxelles aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

Le jugement du 1^{er} octobre 2019 :

- déclare la demande recevable et fondée dans la mesure suivante ;
- condamne le CPAS de Bruxelles à octroyer à Monsieur Vahid K un revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 19 février 2019;
- délaisse au CPAS de Bruxelles ses propres dépens et le condamne au paiement des dépens de Mr K \ , liquidés à la somme de 131,18 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'au montant de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

III. OBJET DE L'APPEL

Le CPAS de Bruxelles demande à la Cour de réformer le jugement « *en tant qu'il alloue le bénéfice d'un revenu d'intégration au taux isolé en lieu et place d'un revenu d'intégration au taux cohabitant.* »

Mr K demande que le jugement soit confirmé en toutes ses dispositions.

IV. RECEVABILITE

L'appel est régulier quant à la forme et au délai.

V. DISCUSSION

Le litige en appel est limité à la question du taux du revenu d'intégration auquel Mr K peut prétendre. Le droit au revenu d'intégration a été reconnu par le jugement entrepris et cette question est définitivement tranchée.

L'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale dispose :

« § 1er. Le revenu d'intégration s'élève à :

1° 4 400 EUR pour toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes.

Il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères.

2° 6 600 EUR pour une personne isolée ainsi que pour toute personne sans abri qui bénéficie d'un projet individualisé d'intégration sociale visé à l'article 11, §§ 1er et 3 ainsi qu'à l'article 13, § 2.

3° 8 800 EUR pour une personne vivant [...] avec une famille à sa charge.

(...). »

La notion de cohabitation est une « notion transversale en sécurité sociale » (*Aide sociale-Intégration sociale, le droit en pratique*, La Charte, 2011, p. 387 - 389). Cette notion est définie de façon identique en matière d'allocations de chômage par l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, lequel dispose¹ :

« Par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères ».

La Cour de cassation a précisé à ce sujet :

« Pour considérer que deux ou plusieurs personnes qui vivent ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et donc qu'elles cohabitent, il faut, mais il ne suffit pas, qu'elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier. Il faut en outre qu'elles règlent en commun, en mettant

¹ Voir C. trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 6 mai 2020, RG n° 2016/AB/932, *Terralaboris*.

éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas.

Il ne suffit pas qu'elles partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives aux loyers et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier.

Le juge apprécie en fait si deux ou plusieurs personnes règlent principalement en commun les questions ménagères. » (Cass., 22 janvier 2018, S.17.0024.F.)

Le CPAS de Bruxelles estime que Mr KI ne peut être considéré comme isolé dès lors qu'il habite dans un centre communautaire où il partage ses repas avec d'autres personnes et loge avec elles dans un dortoir.

Selon les données dont la cour dispose, Mr K bénéficie, en contrepartie du paiement d'un montant de 300 € par mois fixé par l'ASBL, d'une prise en charge d'une partie de ses besoins matériels les plus élémentaires, à savoir la nourriture et un hébergement en dortoir communautaire, ce qui lui évite de rester à la rue et de vivre dans des conditions attentatoires à la dignité humaine.

On ne peut déduire de ces circonstances que Mr K réglerait principalement en commun les questions ménagères avec les autres personnes hébergées par l'ASBL POVORELLO.

Le montant de 300 € par mois est payé à l'ASBL et n'est pas mis en commun avec les autres résidents dans le cadre d'une gestion commune, par ces résidents, des questions ménagères. Il n'apparaît pas non plus que Mr K réglerait en commun avec les autres résidents des questions ménagères liées à l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses ou la préparation des repas.

Le fait que les résidents prennent au même endroit les repas que l'ASBL leur fournit et qu'ils logent dans un dortoir collectif ne suffit pas pour considérer que ces personnes règlent principalement en commun les questions ménagères.

Compte tenu de l'objet social de l'ASBL POVORELLO et de la nature précaire et collective de l'hébergement, la situation de Mr K s'apparente à celle d'un sans-abri. Mr KI avait d'ailleurs obtenu en 2011 l'accord du CPAS de Bruxelles pour s'inscrire en adresse de référence.

Il résulte de ce qui précède que Mr K ne peut être considéré comme cohabitant avec une ou plusieurs personnes et qu'il doit par conséquent être considéré comme isolé.

Le CPAS souligne que « *l'intimé s'est toujours abstenu de faire appel aux commodités du service logement du CPAS pour trouver un logement en vue d'une mise en autonomie dans une habitation particulière* » et qu'il « *n'a pas l'obligation de demeurer éternellement au sein de l'ASBL Poverello laquelle n'a d'ailleurs pas vocation à héberger indéfiniment des sans-abris.* »

Ces considérations sont sans pertinence pour la détermination du taux du revenu d'intégration auquel Mr K I peut prétendre.

Rien n'indique que Mr K I aurait manqué de collaboration dans le cadre d'un accompagnement qui lui aurait été proposé.

La Cour relève qu'aucun projet individualisé d'intégration sociale n'a été proposé à Mr K , ce qui reste inexpliqué.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

Sur avis conforme du ministère public,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement entrepris,

Condamne le CPAS de Bruxelles aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 174,94 € représentant l'indemnité de procédure,

Condamne le CPAS de Bruxelles à la somme de 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

J. MARTENS, conseiller,
L. VANDENHOECK, conseiller social au titre d'employeur,
A. GERILS, conseiller social suppléant,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

A. DE CLERCK,

J. MARTENS,

Monsieur L. VANDENHOECK, conseiller social employeur, et Monsieur A. GERILS, conseiller social suppléant, qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause sont dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J. MARTENS, Conseiller.

A. DE CLERCK

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 avril 2021, où étaient présents :

J. MARTENS, conseiller,
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

A. DE CLERCK,

J. MARTENS,